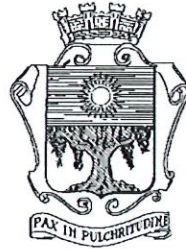


AR Prefecture

006-210600110-20260610-2606_38-AR
Reçu le 10/06/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « LA BELUGA » D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA FIESTA DU PAN BAGNAT, LE SAMEDI 13 JUIIN 2026 DE 11H A 18H, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **26 06 38** DATE D'AFFICHAGE : **11.0 JUIN 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de l'association « La Beluga » du 27 mai 2026,

Considérant que l'association « La Beluga » a sollicité par courriel du 27 mai 2026 l'autorisation d'ouvrir, à l'occasion de la fiesta du pan bagnat qui se déroulera au jardin de l'Oliveaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, un débit de boissons temporaire le samedi 13 juin 2026, de 11h à 18h00.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « La Beluga », ayant son siège au 13 Boulevard Eugène Gauthier à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à ouvrir à l'occasion de la fiesta du pan bagnat, qui se déroulera au jardin de l'Oliveaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, un débit de boissons temporaire le samedi 13 juin 2026, de 11h à 18h00.

Article 2 : Dans le cadre du festival mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire pourra vendre dans ce débit de boissons temporaire, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

AR Prefecture

006-210600110-20260610-2606_38-AR
Reçu le 10/06/2026



Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au bénéficiaire demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sise 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **10 JUN 2026**

Le Maire,
Roger ROUX



cel